

6002

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE

L'EMPIRE OTTOMAN



STATUTS



PARIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

45, rue de Grenelle St-Honoré.

—
1864

STATUTS

TITRE PREMIER.

Nom, constitution, durée et domicile de la Société.

ARTICLE PREMIER.

La Banque impériale Ottomane, représentée par .

MM. Charles Mallet et Pascoe Du Pré Grenfell ;

Et 1° le bey Aristide Baltazzi ;

2° L'effendi Christaki Zografos ;

3° L'effendi Boghos Missirloglu ;

4° M. A.-A. Ralli ;

5° M. Z. Stefanovich et C^e,

Tous cinq représentés par MM. Nissim Camondo et Etienne Zafiro-poulo, qu'ils ont délégués à l'effet des présentes ;

6° La maison J. Camondo et C^e, représentée par A. Camondo ;

7° La maison Zafiropoulo et Zarifi, représentée par Georges Zafiropoulo,

Lesdites deux maisons également représentées par MM. Nissim Camondo et Etienne Zafiropoulo, qu'elles ont délégués à l'effet des présentes ;

8° La maison Oppenheim, Alberti et C^e, représentée par M. Alberti ;

9° M. S. Sulzbach, représenté par M. Alberti ;

10° La maison Fruhling et Göschen ;

11° La maison Stern brothers, de Londres, représentée par la maison A.-J. Stern et C^e, de Paris ;

12° La maison Bischoffsheim et Goldschmidt, de Londres, représentée par la maison Bischoffsheim, Goldschmidt et C^e, en leur nom et en celui des personnes qui par la suite pourront

devenir actionnaires, constituent et forment une Société commerciale anonyme, dont les Statuts et Règlements sont établis comme suit :

ART. 2.

La Société se nomme : *Société générale de l'Empire Ottoman.*

ART. 3.

La durée de la Société est de trente ans (30 ans), à compter du jour de la signature des présents Statuts.

ART. 4.

La Société a son domicile à Constantinople. Elle pourra établir des agences ou succursales en quelque point que ce soit des possessions ottomanes.

TITRE DEUXIÈME.

Opérations de la Société.

ART. 5.

Les opérations de la Société sont les suivantes :

1° Souscrire ou contracter avec le Gouvernement Impérial des emprunts temporaires intérieurs et autres que les emprunts extérieurs, et tous emprunts avec les corporations provinciales et municipales;

2° Acheter ou vendre au comptant ou à terme toute espèce de fonds publics, actions et obligations de toutes entreprises industrielles et de crédit;

3° Créer ou commanditer toutes sortes d'entreprises de chemins de fer, routes, canaux, fabriques, mines, docks, éclairages, défrichements, dessèchements, irrigations, assainissements, et toutes autres entreprises industrielles ou d'utilité publique;

4° Se charger de la fusion ou de la transformation de toutes Sociétés commerciales ou autres et de l'émission de leurs actions;

5° Régir ou affermer toutes espèces de contributions, telles que dîmes ou autres, toutes entreprises de travaux publics, exécuter tous marchés passés à cet effet, ou en opérer la cession;

6° Vendre, échanger, reporter, donner en garantie tous effets publics, valeurs, actions ou obligations, faire des avances sur nantissement de titres de la même nature;

7° Acheter ou vendre des marchandises et denrées, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers; prêter sur marchandises, denrées, récoltes, immeubles, navires et leurs cargaisons et autres valeurs, et ouvrir des crédits en compte courant, en recevant en garantie des valeurs de même nature;

8° Effectuer pour le compte d'autres Sociétés ou de particuliers toute espèce de paiements ou de recouvrements, et faire toutes opérations pour le compte d'autrui;

9° Recevoir en dépôt toute espèce de valeurs métalliques ou de titres quelconques, et avoir des comptes courants avec toutes corporations, Sociétés, ou personnes;

10° Acheter, vendre, escompter toutes lettres de change ou billets à ordre, et tous autres engagements commerciaux;

11° Emettre des obligations de la Société à terme pour une somme égale à celle qui se trouvera employée et représentée par des valeurs en portefeuille par suite des opérations énumérées dans le précédent article.

Toutes opérations autres que celles ci-dessus sont formellement interdites.

TITRE TROISIÈME.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est de deux millions de livres sterling.

Il sera représenté par cent mille actions, chacune de vingt livres sterling.

ART. 7.

Trente-trois mille actions sont émises actuellement, dont six mille cinq cents seront offertes en souscription au public de Constantinople, par les soins du Conseil d'administration de la Société générale, et vingt-six mille cinq cents seront émises à Londres, par les soins de la Banque impériale ottomane.

ART. 8.

Les souscripteurs verseront deux livres en souscrivant et six livres dans le mois de l'annonce qui sera faite dans les journaux énoncés à l'article 18 de la constitution définitive de la Société.

ART. 9.

Le versement du surplus, soit douze livres, n'aura lieu que par décision du Conseil d'administration.

ART. 10.

Quant aux soixante-sept mille actions formant le complément du

capital social, les fondateurs les souscrivent et se les attribuent comme il va être dit aux deux articles suivants.

ART. 11.

Chacun des dix fondateurs souscrira deux mille actions, et la Banque ottomane ayant deux parts de fondateur souscrira quatre mille actions. Ces vingt-quatre mille actions seront nominatives, et resteront attachées à la souche et inaliénables, savoir : six mille pendant trois ans, six mille autres pendant six ans, six mille autres pendant dix ans, à partir de la constitution de la Société. A chacune de ces trois époques, chaque fondateur retirera de la souche cinq cents de ses actions nominatives, et la Banque impériale mille. Ces actions seront immédiatement converties en actions au porteur sous leurs mêmes numéros et rentreront dans la catégorie des actions émises, ayant les mêmes droits et soumises aux mêmes versements. Les six mille actions restant à la souche au nom des fondateurs seront inaliénables pendant toute la durée de la Société, sans préjudice des dispositions de l'article 24.

Comme les quatre maisons : Fruhling et Göschen, de Londres; S. Sulzbach, de Francfort; Stern brothers, de Londres; Bischoffs heim et Goldschmidt, de Londres, n'ont, entre elles quatre, que deux parts de fondation : une pour MM. Fruhling et Göschen, et S. Sulzbach, une pour les deux autres maisons, chaque maison souscrira mille actions seulement en son nom sur les vingt-quatre mille. Chacune d'elles retirera seulement deux cent cinquante actions de la souche aux époques ci-dessus déterminées.

ART. 12.

Les fondateurs se distribuent entre eux les quarante-trois mille actions restantes, dont ils sont propriétaires sous les mêmes conditions que les autres souscripteurs.

ART. 13.

Le premier versement sera énoncé sur un titre provisoire; contre

Le second versement et la remise du titre provisoire, il sera délivré un titre définitif au porteur.

Sauf les vingt-quatre mille actions des fondateurs, dont il est question à l'article 11, toutes les actions seront au porteur et transmissibles par la simple tradition du titre; il en sera de même des dix-huit mille, qui seront successivement retirées par les fondateurs aux termes du même article 11.

ART. 14.

A dater de leur émission, les actions pourront se coter et se négocier à la Bourse de Constantinople.

ART. 15.

Chaque action est indivisible, et les droits qui y sont attachés suivent le titre en quelque main qu'il passe.

ART. 16.

Le montant des actions est versé soit à Constantinople au siège de la Société, soit à Londres dans les bureaux de la Banque impériale ottomane.

ART. 17.

Les versements successifs seront constatés sur le titre même de l'action.

ART. 18.

Les actions dont les versements n'auront pas été effectués le jour de l'échéance seront nulles de droit, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration ou intervention d'aucun juge ou autorité quelconque.

Le Conseil d'administration est autorisé à vendre à l'époque et dans les formes qu'il jugera convenables ces actions par duplicata.

Les numéros de ces actions seront publiés, quinze jours avant la vente, dans le *Journal de Constantinople*, dans le *Times* à Londres et dans le *Moniteur universel* à Paris.

Le prix provenant de la vente desdites actions, déduction faite des frais, s'imputera, suivant les formes de droit, sur ce qui sera dû par l'actionnaire, qui profitera de l'excédant, s'il y a lieu, sous déduction de l'intérêt annuel de six pour cent pour le temps couru depuis l'échéance jusqu'à la vente.

Si, avant la vente des actions, leurs possesseurs voulaient les reprendre, le Conseil d'administration pourra leur accorder cette faculté, mais à la charge par eux de payer l'intérêt du retard sur le pied de 6 pour cent par an.

ART. 19.

La souscription ou la possession d'une ou de plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux Règlements de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne peuvent être, en aucun cas, et sous aucun prétexte, tenus de verser aucune somme quelconque au-delà du capital de leurs actions.

ART. 20.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer eux-mêmes dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales conformes aux Statuts.

TITRE QUATRIÈME.

De l'administration de la Société.

ART. 21.

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

ART. 22.

Le Conseil est composé, pour toute la durée de la Société, de douze membre, savoir :

Deux désignés par la Banque impériale ottomane.....	2
Les huit fondateurs, autres que les quatre maisons Fruhling et Göschen, S. Sulzbach, Stern brothers, Bischoffsheim et Goldschmidt.....	8
Un membre désigné par les deux premières de ces quatre maisons; il sera pris parmi les fondateurs, autres que la Banque impériale ottomane; il recevra un mandat spécial; il aura en conséquence deux voix dans les délibérations.....	1
Un membre sera désigné par les maisons Stern brothers et Bischoffsheim et Goldschmidt; mais il devra, pour siéger au Conseil, réunir au moins sept voix favorables à son admission.	1
	<hr/>
	12
	<hr/>

ART. 23.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

ART. 24.

En cas de décès d'un des Administrateurs, ou d'impossibilité constatée de continuer ses fonctions, il sera remplacé de la façon suivante :

1° S'il s'agit d'un Administrateur fondateur, le membre sortant, ou ses héritiers, pourront désigner, dans les trois mois du décès ou de la retraite, un successeur, qui devra être agréé par le Conseil d'administration, à la majorité des voix. Il sera tenu de se rendre propriétaire des actions qui appartenaient à son prédécesseur dans les 24,000 réservées par l'article 11.

Si, dans les trois mois, aucun candidat n'a été présenté, ou si aucun n'a été agréé par le Conseil, le Conseil désignera lui-même le successeur de l'ancien membre. Le nouvel élu sera tenu, avant de prendre séance, d'acquérir les actions encore attachées à la souche au nom de celui qu'il devra remplacer, et qui demeureront soumises aux conditions portées à l'article 11.

2° S'il s'agit de l'un des Administrateurs désignés par la Banque impériale ottomane, la Banque ottomane désignera son remplaçant.

3° Si c'est le représentant des maisons européennes, ces maisons en choisiront un autre, parmi les fondateurs, dans le même délai de trois mois.

4° Quant aux maisons de commerce de Constantinople, fondatrices de la présente Société, qui se composent de plusieurs associés solidaires, en cas de décès ou d'absence de l'Administrateur qui les représente, elles devront transférer leur mandat à celui de leurs associés solidaires qu'elles désigneront, et qui deviendra de droit membre du Conseil d'administration au lieu et place de l'administrateur décédé ou absent; un simple acte de délégation, fait devant leurs chancelleries respectives, suffira pour cet objet.

5° Quant aux fondateurs qui signent les présents Statuts en leur propre nom seulement, il leur est accordé le droit, en cas d'absence de Constantinople, de se faire représenter dans le Conseil par un mandataire de leur choix, mais qui ne pourra être admis à siéger dans le Conseil d'administration que s'il réunit au moins sept votes favorables à son admission, à moins qu'il ne soit pris parmi les fondateurs, auquel cas les dispositions du dernier paragraphe de l'article 12 lui seront applicables.

ART. 25.

Le Conseil nomme chaque année un président, un vice-président

et un secrétaire toujours rééligibles. Le président est remplacé, en cas d'absence, par le vice-président. A leur défaut, le plus âgé des membres du Conseil préside.

ART. 26.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semaine.

Il se réunit en outre toutes les fois que trois administrateurs réclament sa convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sept administrateurs au moins doivent être présents pour que les délibérations soient valables.

Le Conseil ne pourra statuer sur les appels de fonds ou sur les émissions d'actions ou d'obligations de la Société qu'à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres.

Si le Conseil n'est pas en nombre, le président prend l'avis de chaque membre présent, et chaque avis est consigné au procès-verbal. Il invite, immédiatement, par écrit, chacun des membres absents de la séance à faire connaître par écrit son avis sur les décisions à prendre. Chaque membre doit le lui transmettre dans les vingt-quatre heures de cette invitation reçue. En conséquence, le surlendemain de la réunion, une seconde réunion a lieu. Dans cette séance, les votes écrits sont dépouillés, et les questions à résoudre sont décidées par la majorité des votes, composée de ceux qui ont été consignés dans le procès-verbal de la précédente séance et de ceux qui ont été dépouillés dans cette seconde réunion et qui sont immédiatement transcrits au procès-verbal.

ART. 27.

Les décisions du Conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, rédigés en double minute, signés par le prési-

dent et par tous les membres qui auraient pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux doivent, pour être valables, être signés par le président ou par celui qui en remplit les fonctions, et par un membre du Conseil d'administration.

ART. 28.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

A. — Il autorise toute création ou émission d'actions ou d'obligations de la Société dans les limites prescrites par les Statuts.

B. — Il autorise toute soumission, tous emprunts, tous recouvrements, régies, affermagés de contributions, toutes exploitations, entreprises industrielles et toutes commandites.

C. — Il autorise la création ou la suppression des succursales et agences.

D. — Il arrête les conditions générales d'escompte, de prêt et de dépôt en nantissement.

E. — Il nomme le directeur général et le sous-directeur, fixe leur traitement et détermine le cautionnement qu'ils devront verser dans la caisse sociale comme garantie de leur gestion.

F. — Il arrête chaque année les comptes qui devront être présentés à l'Assemblée générale.

G. — Il fixe provisoirement le dividende.

H. — Il règle l'emploi des fonds disponibles.

Il autorise toute souscription, acquisition, ventes, achats et échange d'effets publics, d'actions et obligations, d'ouverture de crédit et de compte ; toute avance sur dépôt de valeurs et généralement toute espèce de contrats, de transactions et opérations de change et d'escompte ; tous compromis, substitutions, remboursements de fonds, toutes saisies et oppositions, quittances, acceptations, mainlevées, radiations de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement préalable.

I. — Il autorise, s'il le juge convenable, l'achat d'immeubles pour y établir le siège de la Société, ses dépendances ou succursales.

J. — Il autorise la comparution de la Société par devant tous tribunaux ou juridictions, soit en demandant, soit en défendant.

K. — Il fait les règlements intérieurs de la Société.

L. — Il autorise tous achats de meubles et tous frais nécessaires pour l'installation de la Société, soit au siège, soit dans les succursales et agences.

M. — Il autorise les frais d'administration.

N. — Il nomme ou révoque tous agents et employés de la Société; il fera l'application du tant pour cent des bénéfices nets qu'accordera la première Assemblée générale pour récompenser les services des employés; il fixera leurs attributions, leurs devoirs, leurs appointements et gratifications et, le cas échéant, il déterminera l'importance du cautionnement qu'ils auront à fournir et il en autorisera la restitution.

O. — Il présentera tous les ans à l'Assemblée générale des actionnaires un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

ART. 29.

Le Conseil d'administration ne peut statuer sur les objets compris sous les paragraphes A jusqu'à H inclusivement sans que les deux tiers des membres du Conseil prennent part au vote.

ART. 30.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie pour un temps limité et pour un objet déterminé; en cas de nécessité, il pourra aussi déléguer provisoirement à un de ses membres les fonctions de directeur général.

ART. 31.

Le Conseil d'administration nomme un directeur général, dont il détermine les attributions.

ART. 32.

Le Conseil peut révoquer le directeur et les sous-directeurs.

ART. 33.

Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la Société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières, les quittances, transactions, marchés, les actions ou obligations, les certificats de dépôt et généralement tous actes engageant la Société doivent être signés par deux administrateurs ou par le directeur général, s'il est spécialement autorisé par le Conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil en faveur de l'un de ses membres et de toute autre personne.

ART. 34.

Les membres du Conseil d'administration n'engagent pas leurs biens propres par les obligations qu'ils contractent au nom et pour le compte de la Société dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites des présents Statuts.

ART. 35.

Ils sont néanmoins responsables envers la Société de leurs décisions et de leurs actes, si, agissant en dehors de leur mandat, ils causent un préjudice à la Société.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblée générale des actionnaires.

ART. 36.

L'Assemblée générale légalement constituée représente la totalité des actionnaires.

ART. 37.

Elle se compose des cent cinquante actionnaires présents qui possèdent le plus grand nombre d'actions.

Ceux qui voudront y assister devront déposer leurs actions trente jours avant le jour qui sera fixé pour la réunion. Le dépôt se fera soit à Constantinople, dans la caisse de la Société, soit à Londres, dans les bureaux de la Banque impériale ottomane.

Le récépissé nominatif donné aux déposants désigne le jour auquel le dépôt a lieu.

ART. 38.

Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale peut s'y faire représenter, mais seulement par un actionnaire ayant lui-même droit d'y être admis.

ART. 39.

L'Assemblée générale aura lieu tous les ans dans le courant du mois de mai, à Constantinople, au siège de la Société.

ART. 40.

Les convocations seront faites, deux mois au moins avant la

réunion, par avis insérés dans les journaux indiqués à l'article 18. Ces avis énoncent l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

ART. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il ne sera délibéré que sur des propositions émanant du Conseil.

ART. 42.

L'Assemblée sera valablement constituée lorsque les membres présents ou représentés seront au nombre de quarante au moins et seront porteurs d'un dixième des actions émises.

ART. 43.

Si, sur la première convocation, cette double condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration dressera procès-verbal constatant que l'Assemblée n'a pu valablement se constituer, et une autre Assemblée générale aura lieu à quinze jours d'intervalle, sans nouvelle convocation.

Dans ce cas, le délai pour le dépôt des actions pourra encore avoir lieu pendant dix jours à Constantinople.

Les membres présents à la deuxième Assemblée délibéreront valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions qu'ils représentent; mais ils ne pourront délibérer que sur les objets pour lesquels la première Assemblée générale aura été convoquée.

ART. 44.

L'Assemblée sera présidée par le président du Conseil d'administration et à son défaut par le vice-président, ou par l'administrateur que le Conseil déléguera à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivront dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, seront appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président et les scrutateurs désigneront le secrétaire.

ART. 45.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Cinquante actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut avoir par lui-même plus de cinq voix, ou déléguer plus de deux voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ; le même actionnaire peut représenter tous ceux qui lui auront confié leurs pouvoirs, mais il ne peut avoir plus de deux voix pour chacun de ceux qu'il représente.

ART. 46.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil sur la situation des affaires sociales.

Elle approuve les comptes s'il y a lieu, et aussi la répartition des bénéfices, en se conformant aux décisions prises par la première Assemblée générale, et conformément aux prescriptions des présents Statuts.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'administration relativement à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la Société, aux modifications qu'il serait utile d'apporter aux Statuts et à la dissolution anticipée de la Société, si elle était jugée nécessaire.

Enfin, elle prononce sur tous les autres points qui sont dans ses attributions, conformément aux dispositions spéciales des présents Statuts.

Outre les attributions conférées à l'Assemblée générale des actionnaires, la première Assemblée générale devra, conformément aux prescriptions de l'article 23, fixer la valeur des jetons de présence attribués aux Administrateurs de la Société.

ART. 47.

Les résolutions de l'Assemblée générale prises conformément aux Statuts sont obligatoires pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 48.

Les décisions de l'Assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux, faits en double minute, dont l'une restera aux mains du président, l'autre sera inscrite sur un registre spécial, tous deux signés par les membres du Bureau, l'un suppléant l'autre en cas de perte.

Une feuille destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui des voix qui leur appartiennent restera annexée à la minute du procès-verbal inscrite au registre.

Cette feuille sera revêtue des mêmes signatures.

ART. 49.

Lorsqu'il sera nécessaire, pour un motif quelconque, de justifier des résolutions de l'Assemblée générale, il sera délivré des copies ou extraits du registre des procès-verbaux, certifiés et signés par le secrétaire du Conseil et par le président, ou par un de ses collègues remplissant ses fonctions.

ART. 50.

Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale ; dans ce cas la convocation doit avoir lieu deux mois avant le jour qu'elle fixe pour la réunion. Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables aux Assemblées extraordinaires.

TITRE SIXIÈME.

Inventaire. — Comptes annuels.

ART. 51.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier, et finit le 31 décembre.

La première année sociale comprendra, par exception, le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

A la fin de chaque année sociale, il sera fait, par les soins du directeur général, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Néanmoins, à la fin du premier semestre de chaque année, il sera dressé un premier compte, établissant la situation de la Société.

Les comptes seront certifiés par le Conseil d'administration.

Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, qui fixera le dividende à distribuer, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration.

TITRE SEPTIÈME.

Partage des bénéfices.

ART. 52.

Les bénéfices de la Société se composent des produits nets des opérations effectuées, déduction faite des charges :

1° Sur ces bénéfices on prélève annuellement d'abord la somme nécessaire pour servir aux actionnaires six pour cent d'intérêt du capital versé ;

2° Dix pour cent pour la réserve ;

3° Six pour cent pour les fondateurs ;

4° Quatre pour cent pour les Administrateurs.

Le surplus sera distribué aux actionnaires.

La répartition se fera au 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 53.

Tout dividende non réclamé dans le délai de cinq ans est prescrit en faveur de la Société.

TITRE HUITIÈME.

Fonds de réserve.

ART. 54.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes prélevées annuellement sur les bénéfices, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 52.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint cinq cent mille livres, tout prélèvement pour cet objet sur les bénéfices cessera d'avoir lieu.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir aux actions un intérêt de six pour cent sur le capital versé, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

Si, par une cause quelconque, le fonds de réserve descendait au-dessous de cinq cent mille livres, les prélèvements reprendraient leur cours jusqu'à ce que ce chiffre fût de nouveau complet; néanmoins on prélèverait toujours au préalable six pour cent pour les actionnaires.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve sera réglé par le Conseil d'administration.

TITRE NEUVIÈME.

Modifications aux Statuts.

ART. 55.

L'Assemblée générale pourra, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents Statuts les modifications qu'elle jugera convenables.

Elle pourra notamment autoriser :

- 1° L'augmentation du capital social ;
- 2° L'extension des opérations de la Société ;
- 3° La prolongation de sa durée.

Dans ces divers cas, les convocations devront indiquer sommairement l'objet de la réunion.

La décision ne sera valable qu'autant qu'elle réunira les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le nombre des membres présents ou représentés devra être au moins du tiers des actionnaires ayant droit d'assister à l'Assemblée générale et le quart du capital social devra être représenté.

Le Conseil d'administration demeurera de fait autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

TITRE DIXIÈME.

Dissolution et liquidation de la Société.

ART. 56.

En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, la dissolu-

tion peut être prononcée par l'Assemblée générale avant l'expiration du délai fixé pour sa durée.

Les dispositions de l'article 55 sont applicables à ce cas.

ART. 57.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale sera convoquée, sur la proposition du Conseil d'administration, pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les attributions de l'Assemblée générale sont les mêmes que pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'examiner les comptes de la liquidation et de consentir toutes quittances et décharges.

La nomination des liquidateurs fait cesser les pouvoirs des Administrateurs et ceux du Directeur.

Et ont signé :

1° Pour la Banque impériale ottomane,	MM. Charles Mallet, Grenfell.	
2° Pour le bey Aristide Baltazzi,	} Nissim Camondo et Étienne Zafropoulo.	
3° Pour A. A. Ralli,		
4° Pour l'effendi Boghos Missirloglu,		
5° Pour l'effendi Christaki Zografos,		
6° Pour la maison J. Camondo et C ^e ,		
7° Pour la maison Z. Stefanovich et C ^e ,		
8° Pour la maison Zafirapoulo et Zarifi,		
9° Pour la maison Oppenheim Alberti et C ^e ,		Alberti.
10° Pour la maison Sulzbach,		Alberti.
11° Pour la maison Frubling et Göschen,		Fruhling et Göschen.
12° Pour la maison Stern brothers de Londres,		A. J. Stern et C ^e .
13° Pour la maison Bischoffsheim et Gold- schmidt, de Londres,		Bischoffsheim. Goldschmidt et C ^e .

IRADÉ

ÉMANÉ DU DIVAN IMPÉRIAL PAR ORDONNANCE DE S. M. LE SULTAN,

Le 22 Juin 1864.

Vu que les statuts de la Compagnie financière formée sous le nom de *Société générale Ottomane* ont été soumis à la sanction du gouvernement impérial par les personnes qui les ont élaborés et revêtus de leurs signatures, et considérant que le gouvernement impérial apprécie et accueille avec faveur des institutions de cette nature qui tendent à développer les opérations financières et commerciales et contribuent par là à l'accroissement de l'aisance, de la richesse publique ;

Vu que ladite Compagnie ne demande en sa faveur par les statuts précités aucun privilège ni monopole, et que ces statuts, qui déterminent la nature des opérations de la Compagnie susmentionnée, ont paru conformes aux principes adoptés pour les associations de la même nature ;

Autorisation a été accordée à la susdite Compagnie, en vertu d'un iradé impérial émané à cet effet, de fonder la susdite Société dans l'empire Ottoman, mais sous les conditions expresses que la Société étant une Société ottomane, elle sera placée dans tous les cas sous la juridiction exclusive de la Sublime-Porte ;

Qu'elle devra se soumettre aux lois de l'Empire concernant le commerce et les transactions en général ; qu'elle ne recevra du public aucun titre non revêtu du timbre de l'État, conformément au règlement qui le régit, tout en étant elle-même exemptée du timbre en ce qui touche ses propres titres ;

Qu'elle n'est en possession d'aucun privilège ni monopole, et qu'elle devra se conformer aux règlements et au système en vigueur au Ministère des finances, dans les cas où elle aurait des rapports et des transactions avec le Trésor impérial ;

Qu'elle agira, en tous cas, conformément aux règles fondamentales des Sociétés anonymes.

En foi de quoi le présent acte officiel a été délivré par la Chancellerie du Divan impérial.

Donné le 16 mouharrem 1281 (20 juin 1864).

Vu au Ministère impérial des affaires étrangères
pour traduction conforme à l'original.

Sublime-Porte, le 22 juin 1864.

LE DROGMAN DU DIVAN IMPÉRIAL,

A. AARIFY.

Pour légalisation de la signature ci-dessus de Son Excellence A. AARIFY BEY,
Drogman du Divan impérial.

Londres, le 4 juillet 1864.

L'AMBASSADEUR DE LA SUBLIME-PORTE,

C. MUSURUS.



SISMANOGLIO
MEGARÒ

A